

(1)

( N° 44. )

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1855.

## **CODE FORESTIER** <sup>(1)</sup>.

(Projet amendé par le Sénat.)

### *Amendements présentés par M. TRESCH.*

Maintenir la rédaction primitive des art. 6, 7, 8 § 4, 9, 25, 26, 27, 31, 62, 72, 84, 103, 105, en tant qu'elle n'a été changée que pour mettre sur la même ligne les bois dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics possèdent des droits indivis. et ceux dont l'État, les communes ou les établissements publics sont propriétaires exclusifs.

Introduire dans la loi un article ainsi conçu :

« Toutes les dispositions de la présente loi, relatives aux bois et forêts qui font  
» partie du domaine de l'État, sont applicables aux bois et forêts dans lesquels  
» l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établis-  
» sements publics, soit avec des particuliers.

» Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics  
» et des particuliers, ils seront régis comme les bois qui appartiennent exclusi-  
» vement à des communes ou à des établissements publics. »

Supprimer les deux dispositions additionnelles introduites dans l'art. 56.

### *Amendement proposé par M. LELIÈVRE.*

Rédiger l'art. 137 en ces termes :

« Les procès-verbaux, dressés et signés par deux agents, arpenteurs ou gardes  
» forestiers, font, s'ils sont réguliers, preuve, jusqu'à inscription de faux, des  
» faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, *lorsque le*  
» *délit ou la contravention n'emporte pas la peine d'emprisonnement.* »

(1) Projet de code, n° 226 (session de 1850-1851).

Rapport, n° 81.

Amendements, n° 95, 102, 104, 106, 107, 108, 117 et 119.

Rapports sur des amendements, n° 101 et 105.

Projet adopté par la Chambre, au premier vote, n° 125.

Projet amendé par le Sénat, n° 509 (session de 1852-1853).

Rapport sur ce projet, n° 24.

} Session de 1851-1852.